



## ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Affaire suivie par :  
Site de Rouen  
Mme Nathalie FOURNEAUX  
Tél. : 02.32.08.93.28  
dep-rouen@ac-normandie.fr

Site de Caen  
Mme Anne-Laurence BOURGEOIS  
Tél. : 02.31.45.96.93  
dep-caen@ac-normandie.fr

### AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Rouen, le 14 janvier 2022

La rectrice de la région académique  
Normandie  
Rectrice de l'académie de Normandie  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs des  
établissements d'enseignement du second  
degré privés sous contrat

### CIRCULAIRE N° 2022-008

**Objet :** Exercice des fonctions à temps partiel – année scolaire 2022-2023

**Références :**

- Articles R.914-1 et R.914-2 du Code de l'éducation ;
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40) ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application, pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat ;
- Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 sur le travail à temps partiel ;
- Décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions à satisfaire et les modalités à observer afin de solliciter un temps partiel pour les maîtres des établissements privés du second degré sous contrat avec l'Etat.

Sont concernés les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués sous contrat d'association.

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public. Il est à noter toutefois qu'ils **sont exclus du dispositif de surcotation pension civile** (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite, alors que les fonctions sont exercées à temps partiel), qui renvoie **au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.**

Les enseignants désireux d'exercer, pour l'année scolaire 2022-2023, sur la base d'une quotité de service à temps partiel, devront adresser leur demande, selon le modèle joint (annexe 1), par la voie hiérarchique pour le **9 mars 2022 au plus tard**.

→ **Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime**: demandes à adresser à **la division de l'enseignement privé**, rectorat de Rouen – 25 rue de Fontenelle – 76037 Rouen cedex 1,

→ **Départements du Calvados, de la Manche et l'Orne**: demandes à adresser à **la division de l'enseignement privé**, DSDEN du Calvados – 2 place de l'Europe – BP 90036 – 14208 Hérouville Saint Clair.

## **I – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (annexe 1)**

### a) Date et durée :

Les personnels enseignants sont admis au bénéfice du temps partiel pour toute la durée de l'année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'intérêt du service, **sur avis du chef d'établissement**.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

**Dans l'intérêt des maîtres, la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins le renouvellement annuel de la demande.**

A l'issue de cette période de trois années, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 précise les possibilités pour un personnel de bénéficier d'un **temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise**, et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative, portée de 2 à 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an.

Ce temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps. Lorsqu'un enseignant souhaite bénéficier de ces dispositions, le service de la division de l'enseignement privé doit saisir le déontologue de la Haute Autorité pour la transparence de la Vie Publique afin que soit appréciée la compatibilité de l'activité déclarée, au titre de la création ou de la reprise d'entreprise, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de l'activité.

### b) Cessation ou modification du temps partiel :

Toute demande de reprise à temps plein ou d'augmentation de quotité à l'issue du temps partiel sur autorisation, doit s'effectuer dans le cadre du mouvement, conformément au calendrier du mouvement.

### c) Quotités applicables au temps partiel sur autorisation :

Les quotités de temps de travail sont comprises entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire du service d'un maître exerçant à temps plein.

**La fraction du poste libéré par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante. Un maître contractuel ou agréé est affecté sur ce support dans le cadre du mouvement des enseignants.**

## **II – TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES (annexe 2)**

### a) Conditions d'attribution :

- **pour élever un enfant à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption :**

Ce type de temps partiel peut être attribué à l'un et/ou l'autre des deux parents. Ils peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes. La demande doit être formulée au moins deux mois avant la fin du congé de maternité ou du congé d'adoption.

- **pour donner des soins à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant :**

Le temps partiel est accordé à l'enseignant dont le conjoint, l'enfant âgé de moins de 20 ans ou l'ascendant, est victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ou d'un spécialiste doit être joint à la demande et renouvelé tous les six mois.

- **pour s'occuper d'un enfant, d'un conjoint ou d'un ascendant atteint d'un handicap :**

Le demandeur doit produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice de temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- **pour un personnel en situation de handicap :**

Ce type de temps partiel est accordé de droit aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale,
- les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241.3 du code de l'action sociale et des familles, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### b) Date d'effet et durée :

- **naissance ou adoption d'un enfant :**

Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou de paternité ou parental) et se prolonger jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Reprise d'activité à temps partiel : en cas de non reprise à temps plein au-delà des 3 ans, le temps partiel peut devenir « sur autorisation ». La période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les conditions énoncées au paragraphe I.

2. Reprise d'activité à temps plein (annexe 3)

- **soins à donner à un conjoint, enfant, ascendant :**

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

- **soins à donner à un conjoint, enfant, ascendant handicapé :**

Le temps partiel est attribué dès réception des pièces justificatives et aussi longtemps que l'état du parent le justifie.

- **maîtres atteints d'un handicap :**

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

c) Sortie définitive du dispositif

- naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant et en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

- soins à donner :

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant, ne nécessite plus une présence partielle de l'enseignant.

**Au terme de la période d'autorisation, le maître retrouve son poste à temps plein. En effet, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit sont confiées à des maîtres délégués, affectés à titre provisoire.**

d) Quotités applicables au temps partiel de droit

Les quotités de temps partiel sont comprises entre 50 % et 80 % de l'obligation réglementaire de service.

### III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

a) Aménagement de la durée de service des personnels d'enseignement

- la durée du service est déterminée pour qu'il soit égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité du temps de travail choisi.

Pour les enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures enseignées, leur quotité de temps de travail doit être ajoutée après application des pondérations. Ainsi le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel, le cas échéant, le dispositif de pondérations peut s'appliquer. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50 % du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant, ni supérieur à 80 % de celui-ci, pour un temps partiel sur autorisation.

- l'autorisation de temps partiel est arrêtée avant la date de rentrée scolaire. Néanmoins, la quotité de temps partiel peut être ajustée en fonction de l'organisation définitive des services d'enseignement des enseignants.

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont pas exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

b) HSA des enseignants exerçant à temps partiel

Aux termes des dispositions du décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021, les enseignants à temps partiel sont autorisés à effectuer, à leur demande, des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel.

c) Sortie provisoire du dispositif

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

d) Situation des maîtres en période probatoire

Les maîtres contractuels à titre provisoire (période probatoire) exerçant à temps partiel sur autorisation ou de droit verront leur période probatoire prolongée à concurrence du temps non travaillé.

#### **IV – CAS PARTICULIER DES MAÎTRES DÉLÉGUÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Les maîtres délégués sous contrat d'association employés depuis plus d'un an à temps complet peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, dans la limite de leur engagement (contrat à durée déterminée ou indéterminée).

#### **V – TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ**

a) Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord, sous réserve de l'intérêt du service.

Aucune demande n'est accordée en cours d'année.

b) Modalités d'organisation du service

La mise en place du temps partiel annualisé est opérée sur le service occupé par l'enseignant qui en sollicite le bénéfice.

#### **VI – RÉMUNÉRATION**

Si la quotité de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service.

Les quotités de 80 et 90 % sont rémunérées respectivement : 6/7<sup>ème</sup> (85,7 %) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4 %) de la rémunération d'un agent exerçant à temps plein.

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises en 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est calculée selon la formule suivante : (quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet X 4/7<sup>ème</sup>) + 40.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations, y compris auprès des personnels actuellement en congé et de me retourner aux dates indiquées les imprimés annexés, complétés de vos avis et observations éventuelles.

François FOSELLE

Signé



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE 1**

## DEMANDE DE TEMPS PARTIEL 2022 SUR AUTORISATION

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE - SITE DE CAEN ET DE ROUEN

DEPARTEMENT :  CALVADOS  MANCHE  ORNE  EURE  SEINE-MARITIME

(COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)

### MAITRES DES ÉTABLISSEMENT PRIVÉS DU SECOND DEGRÉ

(  Cocher les cases utiles et compléter les cadres correspondants)

1ère demande  renouvellement  changement de quotité

M.  Mme

Nom d'usage : ..... Nom de famille : .....

Prénom : ..... Date de naissance |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Echelle de rémunération : ..... Discipline : .....

Qualité :  contrat définitif  contrat provisoire  délégué auxiliaire

Etablissement d'affectation : .....

#### RÉGIMES DE TEMPS PARTIEL

Je sollicite le bénéfice du travail à temps partiel à compter du : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_| jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023.

**SUR AUTORISATION**

Quotité souhaitée :  /  ème

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes d'une année scolaire renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Date

Signature de l'intéressé(e)

Date et visa du chef d'établissement

Signature et cachet obligatoire



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE 2**

## DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT 2022

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE - SITE DE CAEN ET DE ROUEN

DEPARTEMENT :  CALVADOS  MANCHE  ORNE  EURE  SEINE-MARITIME

(COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)

### MAITRES DES ÉTABLISSEMENT PRIVÉS DU SECOND DEGRÉ

( **Cocher les cases utiles et compléter les cadres correspondants**)

1ère demande  renouvellement  changement de quotité  réintégration à temps complet

M.  Mme

Nom d'usage : ..... Nom de famille : .....

Prénom : ..... Date de naissance |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Echelle de rémunération : ..... Discipline : .....

Qualité :  contrat définitif  contrat provisoire  délégué auxiliaire

Etablissement d'affectation : .....

#### RÉGIMES DE TEMPS PARTIEL

Je sollicite le bénéfice du travail à temps partiel :

**DE DROIT A L'OCCASION DE LA NAISSANCE OU DE L'ADOPTION D'UN ENFANT**

Quotité souhaitée :  /  ème

à compter du :     jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023\*

au titre de l'enfant : ..... Né (e) le : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

(prénom)

(date de naissance ou d'adoption)

\* Je note que ce temps partiel cesse le jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, ou en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

**DE DROIT POUR DONNER DES SOINS** (joindre les pièces médicales justificatives)

Quotité souhaitée :  /  ème à compter du :

au titre :  du conjoint d'un enfant à charge : Nom/Prénom : .....

Date de naissance : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

d'un ascendant : Qualité : ..... (père - mère)

Date

Date et visa du chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)

Signature et cachet obligatoire





**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE 3**

## DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

- après un temps partiel de droit
- après un temps partiel autorisé

### MAITRES DES ÉTABLISSEMENT PRIVÉS DU SECOND DEGRÉ

(  Cocher les cases utiles et compléter les cadres correspondants)

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE - SITE DE CAEN ET DE ROUEN

DEPARTEMENT :  CALVADOS  MANCHE  ORNE  EURE  SEINE-MARITIME  
(COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)

NOM – Prénom: .....

NOM patronymique : .....

Date de naissance : .....

Établissement d'affectation : .....

**Je souhaite reprendre un service à temps complet à la rentrée 2022.**

<p><b>Date</b></p> <p>Signature de l'intéressé(e)</p>	<p><b>Date et visa du chef d'établissement</b></p> <p>Signature et cachet obligatoire</p>
---	---